

CHRONIQUE DE DROIT DE LA PREUVE EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES

Léo Ducharme

Volume 1, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059840ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059840ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ducharme, L. (1970). CHRONIQUE DE DROIT DE LA PREUVE EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES. *Revue générale de droit*, 1(2), 441–452.
<https://doi.org/10.7202/1059840ar>

CHRONIQUE DE DROIT DE LA PREUVE EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES

par Léo DUCHARME,
professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

A. JURISPRUDENCE.

a) PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. *Objet de la preuve. Preuve d'habitude fondée sur un acte isolé.*

L'habitude se manifeste par le comportement et les agissements antérieurs d'une personne sont certes pertinents pour faire la preuve d'une habitude. Invoquant l'adage « une fois n'est pas coutume », la Cour d'appel a toutefois déclaré irrecevable la preuve d'un acte isolé pour établir une preuve d'habitude. Il s'agit de l'affaire *La Compagnie Légaré Ltée c. Lévis Textile Ltd.* (1969 B.R. 1044).

Le 15 janvier 1958, un incendie se déclare dans un immeuble occupé par la Compagnie Légaré Ltée et se propage aux bâtiments attenants; les propriétaires de ces immeubles prennent action contre cette compagnie car ils prétendent que l'incendie a été causé par la faute de son gérant. Dans la déclaration, on reproche à cette personne d'avoir provoqué l'incendie en versant dans une boîte à rebuts le contenu d'un cendrier dans lequel il venait tout juste de vider sa pipe. On allègue que sa conduite « était d'autant plus fautive et négligente qu'un incendie s'était, quelques mois auparavant, déclaré au même endroit dans des conditions semblables ». La Compagnie Légaré Ltée demande, sans succès, par inscription en droit, le rejet de cette dernière allégation. L'action en responsabilité ayant été accueillie, la Compagnie Légaré interjette appel. Au nombre des griefs d'appel, on invoque que le juge de première instance a permis à tort la preuve de l'acte fautif passé vu que l'inscription en droit aurait dû être accueillie. Ce grief, la Cour d'appel l'a retenu pour le motif que l'on sait, tout en déclarant que, s'il se fût agi d'une série d'actes fautifs similaires, elle eût été prête à l'accepter comme preuve.

Nous nous demandons si la Cour d'appel n'a pas confondu ici deux problèmes distincts: celui de la pertinence d'une preuve et celui de sa force probante. Un fait peut être admissible en preuve même si ce fait, une fois établi, s'avère insuffisant à convaincre le juge.

Du moment que l'on admet que la conduite d'une personne est un fait pertinent pour prouver une habitude, nous ne voyons pas pourquoi il faille absolument invoquer des agissements répétés pour que la preuve soit recevable.

Dire que la preuve d'un acte isolé est admissible pour prouver une habitude ne veut pas dire que la preuve d'un tel acte va suffire à établir ce fait. Il se peut que la Cour estime, eu égard aux circonstances rapportées, que l'acte isolé ne peut permettre de conclure à l'existence d'une habitude. D'ailleurs, en l'espèce, nous croyons que tel était le cas; l'acte reproché ayant été commis très longtemps avant l'incendie.

Est-ce à dire cependant, comme le laisse entendre la Cour d'appel, qu'un seul acte ne peut jamais être révélateur d'une habitude? Voir une personne fumer une seule cigarette, n'est-ce pas suffisant dans bien des cas pour conclure que cette personne a l'habitude de fumer?

2. *Fardeau de la preuve. Outrage au tribunal.*

En matière civile, la preuve qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au tribunal doit-elle se faire d'après la norme applicable en matière criminelle ou d'après celle qui prévaut en matière civile? Ce problème a été soulevé dans l'affaire *Seaway Supply Corporation c. Montreal Jute Industries Ltd.* (1969 B.R. 729), mais dans des termes qui laissent le lecteur perplexe quant à la position de la Cour d'appel; l'arrêt invoquant cumulativement et la notion du doute raisonnable propre au droit criminel et celle de la prépondérance de la preuve, propre au droit civil.

... Il faut abonder dans la proposition soumise par les avocats des défendeurs Sendel qu'il appartenait aux demandeurs d'établir une preuve non équivoque dans une cause, même civile, où la sanction de l'outrage au tribunal pouvait être l'emprisonnement des deux défendeurs et le fut effectivement. C'est avec raison qu'ils se sont appuyés sur les principes émis en ce sens par monsieur le juge en chef Frédéric Dorion, de la Cour supérieure, dans *Procureur général du Québec v. Robillard* (C.S. Québec 150,839, 31 octobre 1967): « Pour démontrer cependant le soin qu'il faut apporter dans un cas semblable, il faut se rappeler qu'une condamnation ne peut être prononcée que si la culpabilité de celui à qui est reproché l'outrage au tribunal est évidemment hors de tout doute raisonnable. »

Aussi, *faute d'une preuve prépondérante*, les deux défendeurs Sendel devaient bénéficier du *doute plus que raisonnable* que l'insuffisance de la preuve rendait impératif, tant à raison du

fardeau civil de la preuve d'outrage au tribunal qu'à raison du caractère pénal d'une sentence d'emprisonnement. [C'est nous qui soulignons.]

3. *Sanction des règles de preuve.*

Lorsqu'une partie contribue à faire mettre au dossier une preuve illégale, elle ne peut en demander ensuite le rejet. Aussi la Cour d'appel a-t-elle infirmé la décision du juge de première instance qui au mépris de ce principe avait accueilli une objection à la preuve (*Grenier c. Norwich Union Insurance Society Limited*, 1969 B.R. 314). La renonciation à une règle de preuve doit s'induire du seul fait que la partie qui avait intérêt à invoquer une règle a elle-même participé à sa violation. Lorsqu'un défendeur interrogeant le demandeur comme témoin fournit à celui-ci l'occasion de prouver par sa déposition un contrat dont l'article 1235 exige la preuve écrite, il renonce tacitement au bénéfice de cette règle.

b) LES PROCÉDÉS DE PREUVE.

4. *Acte authentique. Force probante des procès-verbaux du comité exécutif de la ville de Montréal.*

Le législateur a accordé avec beaucoup de libéralité l'attribut d'acte authentique aux documents de caractère public. Dans un très grand nombre de cas toutefois, c'est un problème assez délicat de savoir quelle est la force probante exacte qui s'attache à ces documents. Ce problème est bien mis en évidence par l'affaire *Michon c. City of Montreal* (1969 B.R. 252). On sait qu'un notaire a pour mission de relater fidèlement ce que les parties ont voulu faire consigner à l'acte et que l'inscription en faux s'impose si l'on veut prouver l'omission du notaire d'inclure dans le contrat une clause voulue par les parties (*Vallée c. Corriveau*, 1947 B.R. 674; *Roger COMTOIS*, (1968-69) 72 R.N. 197).

Est-ce qu'on peut transposer et dire qu'une obligation analogue est mise à la charge de celui qui a pour fonction de tenir les procès-verbaux du comité exécutif de la ville de Montréal, procès-verbaux déclarés authentiques par l'article 129 de la Charte de la ville de Montréal et l'article 1207 du *Code civil*. En l'espèce, la ville de Montréal était poursuivie en dommages-intérêts pour bris de contrat (contrat de louage d'un terrain et d'une partie d'un édifice). En défense, la ville soutenait que le prétendu contrat ne s'était jamais formé vu qu'il n'avait pas été approuvé par le comité exécutif. De

l'échange de correspondance et de certains témoignages, il apparaissait que le comité exécutif avait été saisi à sa réunion du 26 septembre 1963 du projet de contrat en question. Toutefois le procès-verbal de cette réunion était silencieux sur le sujet. Invoquant le caractère authentique du document, la ville de Montréal, par son procureur, s'opposait à ce qu'on interroge comme témoin un membre du comité exécutif pour savoir si une décision avait été prise concernant ce projet. L'objection a été accueillie en première instance et le demandeur a interjeté appel. La Cour d'appel, tout en reconnaissant qu'aux termes de l'article 1211 un écrit authentique ne peut être « contredit » ou « mis au néant comme faux, en tout ou en partie », que sur inscription de faux, a estimé que le demandeur n'essayait pas de contredire ou de mettre au néant comme faux le procès-verbal en question mais cherchait simplement à découvrir ce qui s'était passé concernant son offre de location et la Cour d'ajouter :

It is apparent from the evidence already in the record and above referred to, that something took place. The documentary evidence is sufficient commencement of proof in writing to permit this additional proof by testimony.

Ce serait sans doute exagéré de dire, à la suite de cet arrêt, qu'un procès-verbal ne fait foi que de ce qu'il énonce et que toute preuve qui tend à démontrer qu'il est incomplet sous quelque rapport n'a pas pour effet d'en contredire les termes.

Cet arrêt toutefois nous amène à nous demander s'il n'y a pas lieu, en ce qui concerne la force probante d'un procès-verbal, de faire une distinction entre les résolutions formelles et les délibérations de l'assemblée: un procès-verbal étant censé être le reflet exact des premières mais non des secondes. Si bien que c'est seulement à propos des délibérations et des décisions qui n'ont pas pris la forme d'une résolution formelle qu'on pourrait être admis à démontrer que le procès-verbal est incomplet sans être tenu de s'inscrire en faux.

5. *Acte notarié. L'absence de lecture d'un acte notarié n'entraîne pas nécessairement sa nullité.*

Le but de la lecture de l'acte notarié est d'assurer que les parties comprennent la nature et l'étendue des obligations qu'elles contractent. Partant de ce principe, la Cour d'appel, dans l'affaire *Dame Côté c. Neighbourhood Services Ltd.* (1969 B.R. 1113), a déclaré non recevable une requête de faux incident fondée sur le

seul motif qu'un acte d'hypothèque n'avait pas été lu aux parties avant sa signature contrairement à la déclaration qui y apparaissait. Comme l'acte notarié était rédigé en langue anglaise et que l'emprunteur ne connaissait pas cette langue, le notaire a préféré lui en faire une traduction plutôt que de lui en donner lecture. Par cet arrêt, la Cour d'appel confirmait le jugement du juge Montpetit rapporté à (1966-67) 69 R. du N. 449. Il convient de souligner que la nouvelle *Loi du Notariat* (17 Eliz. II, ch. 70, article 42) est moins formaliste en ce qui concerne la lecture de l'acte. On y déclare en effet que cette lecture n'est pas requise à l'égard des parties qui ont elles-mêmes lu l'acte.

6. *Copie authentique. La copie d'un acte notarié émise par le registraire n'est pas authentique.*

La Cour supérieure, dans l'affaire *Lepage c. Gagnon Frères de Roberval Ltée et autres* (1969 R.P. 362; 1969-70, 72 R. du N. 213), a tenu à rappeler que, hors les cas prévus à l'article 1218 du *Code civil*, les copies des actes notariés émises par le registraire n'ont pas un caractère authentique.

7. *Preuve littérale. Lettre missive servant à prouver un mandat.*

Le mandataire agissant au nom du mandant n'encourt aucune responsabilité personnelle. Encore faut-il qu'il soit en mesure de prouver l'existence de ce mandat et la connaissance de celui-ci par le tiers contractant. Dans l'affaire *Air Canada c. Dame Baber* (1969 B.R. 525), la Cour d'appel a estimé que la preuve sur ces deux points pouvait résulter d'une lettre missive adressée par le mandataire au tiers. Air Canada poursuivait la défenderesse en paiement du prix d'un certain nombre de billets d'avion. La défenderesse plaidait qu'elle n'avait agi qu'en qualité de mandataire d'une compagnie dont elle était présidente. Air Canada faisait reposer sa demande sur un document intitulé *Application for group travel fare reduction* qui était signé du nom de la défenderesse avec en dessous cependant les mots « Spectrum Productions Inc. ». Cet écrit avait toutefois été précédé d'un échange de correspondance. Le 18 janvier 1965, madame Baber, sur du papier à lettre avec en-tête de sa compagnie, écrivait, en sa qualité de présidente, à un nommé Hildred, préposé aux relations publiques d'Air Canada, une lettre qui débutait ainsi: « Once again I am going to call upon your services. We have another national tour coming up. »

Se livrant à une analyse exégétique de cette lettre, la Cour d'appel a estimé en premier lieu que ce n'était pas la première fois

que la défenderesse s'adressait au dénommé Hildred pour un service semblable vu qu'elle employait les mots « Once again ». Cette première conclusion est assez étonnante; même si l'on devait assimiler ici la lettre missive à un écrit sous seing privé, cette énonciation serait tout au plus, au sens de l'article 1210, « une énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ». Une telle énonciation, à notre avis, ne pouvait pas servir en l'absence d'un complément de preuve à établir des relations d'affaires antérieures entre le destinataire et l'expéditeur de la lettre. En deuxième lieu, la Cour a considéré que par l'emploi du prénom « nous » (« we ») le signataire signifiait qu'il agissait au nom de sa compagnie et non en son nom personnel. Si l'on tient compte du fait que la lettre portait l'en-tête de la compagnie, cette seconde conclusion nous paraît bien fondée. En troisième lieu, on a jugé que l'existence du mandat s'inférait de cette même lettre et qu'il n'était pas nécessaire de recourir à une autre preuve pour l'établir. Cette conclusion nous paraît aller à l'encontre du principe que nul ne peut se constituer un titre à soi-même. Le mandat entre la compagnie Spectrum Inc. et la défenderesse est un contrat qui devait être prouvé d'après les règles applicables à ce genre de preuve; la simple déclaration extrajudiciaire d'une personne, faite par écrit ou oralement, qu'elle est mandataire ne saurait faire preuve en sa faveur de l'existence de ce mandat.

8. *Présomption de l'autorité de la chose jugée.*

Si un défendeur oppose l'irrecevabilité de la demande pour le motif qu'elle n'est pas fondée en droit et que son exception est rejetée, le jugement interlocutoire qui en décide ainsi bénéficie-t-il de l'autorité de la chose jugée en ce sens que si les faits allégués sont, par la suite, soit prouvés ou admis, le juge est désormais tenu d'accueillir la demande ? Un arrêt de la Cour supérieure vient de donner une réponse affirmative à cette question, mais pour notre part nous entretenons de forts doutes sur le bien-fondé d'une telle solution. Dans l'affaire *Choquette c. Choquette* (1969 R.P. 49), une fille réclamait à son père la somme de \$11.925,47 comme part d'héritage provenant de sa mère. La mère avait légué, par testament, sa part de communauté à son époux, mais avait stipulé qu'au cas de convol en d'autres noces, cette part serait dévolue à sa fille, « en respectant la déclaration notariée faite au percepteur du revenu ». L'époux s'étant remarié, sa fille exigea donc le paiement d'une somme égale à la valeur attribuée pour fins d'impôts aux biens légués par sa mère, soit la somme de \$11.925,47. Le

père, défendeur à l'action invoquant que la demanderesse aurait dû se pourvoir par action en partage, aux termes des articles 691, 693 et 709 du *Code civil*, opposait l'irrecevabilité de l'action. La demanderesse demanda aussitôt la permission d'amender les conclusions de son action. Le juge qui fut saisi de la motion pour amendement et de l'exception en irrecevabilité les rejeta toutes deux, jugeant la première inutile et la seconde non fondée. A la suite de ce jugement, le défendeur a produit une défense dans laquelle il a admis presque toutes les allégations de la demande, se contentant d'invoquer quelques faits secondaires sans grande portée sur le litige, puis, reprenant les conclusions de sa requête en irrecevabilité, il demandait au juge de déclarer que la demanderesse aurait dû procéder par action en partage. Le juge du fond, constatant que les faits essentiels de la demande étaient admis, estima que la question de droit avait été vidée par le jugement interlocutoire, jugement qu'il déclara ne pouvoir remettre en question, vu qu'il jouissait de l'autorité de la chose jugée.

Cet arrêt remet en question la nature de l'inscription en droit qui est devenue un moyen d'irrecevabilité dans le nouveau *Code de procédure civile* (article 165, al. 4). L'objet de cette procédure n'est pas, à notre avis, de permettre un débat anticipé sur des questions de droit et ce d'autant plus qu'à ce stade la question de droit n'est formulée que de façon hypothétique: « supposé même que les faits allégués soient vrais », énonce l'article 165 du *Code de procédure*. L'objet de cette procédure est d'amener le rejet des recours qui de toute évidence sont mal fondés. Aussi, s'il subsiste un moindre doute au sujet de sa recevabilité, l'exception devrait être rejetée afin de permettre au juge du fond de disposer de cette question. C'est pourquoi, à notre avis, le jugement sur l'exception ne devrait jamais bénéficier de l'autorité de la chose jugée ni être susceptible d'appel.

Par ailleurs, dans l'affaire *Fortier c. Rouiller* (1969 B.R. 751), la Cour d'appel a eu l'occasion de rappeler qu'il n'y a que les jugements rendus en matières civiles qui bénéficient de l'autorité de la chose jugée aux termes de l'article 1241 du *Code civil*; les jugements rendus en matières criminelles en étant dépourvus.

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement mais, pour connaître la portée du dispositif, il est parfois nécessaire de prendre en considération les conclusions de la demande et de la défense comme l'illustre l'affaire *Commonwealth Realty Co. c. Irving Samuel Incorporated* (1969 B.R. 240).

Lors d'un premier procès opposant un locateur et un locataire qui se réclamaient mutuellement certaines sommes, le juge, en faisant jouer la compensation, avait omis de donner crédit au locateur de certains montants auxquels il avait effectivement droit. Par une seconde action, le locateur a cherché à recouvrer ces montants mais la Cour a jugé le recours irrecevable, déclarant que le remède approprié eût été l'appel. Il faut en déduire que l'omission du juge dans un tel cas équivaut au rejet de la réclamation et que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que par une nouvelle action on cherche à obtenir jugement pour les montants ainsi omis.

9. *Présomption de faits. Revision de l'appréciation du juge de première instance.*

La force probante de la présomption de faits repose sur le lien logique qui existe entre un fait ou une série de faits d'une part et un autre fait. Aussi les tribunaux d'appel sont-ils en aussi bonne position que le juge de première instance pour apprécier une telle preuve et l'on aurait tort d'accorder une portée exagérée à l'article 1242 qui déclare que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal. C'est ce que la Cour d'appel, s'appuyant sur l'autorité de la Cour suprême et notamment sur l'arrêt *St-Pierre c. Tanguay* (1959 R.C.S. 21), a tenu à réaffirmer dans l'affaire *La Compagnie Légaré Limitée c. Lévis Textile Limited* (1969 B.R. 1044). Il s'agit de cette affaire d'incendie dont nous avons parlé précédemment à propos de l'objet de la preuve (*supra*, n° 1). Le juge de première instance avait conclu que l'incendie avait pour cause l'acte imprudent du gérant de la défenderesse qui avait vidé le contenu de son cendrier dans une boîte à rebuts, en se fondant sur certains faits rapportés par l'employé qui occupait, le jour du sinistre, le bureau adjacent à celui du gérant.

Cet employé est venu déclarer que, le jour en question, un bruit venant du bureau du gérant a attiré son attention. Comme la partie supérieure de la cloison était en vitre claire, il a pu observer le visage du gérant mais n'a pas pu voir l'objet avec lequel il frappait, ni l'objet sur lequel il frappait. Il en a conclu toutefois qu'il s'agissait d'une pipe que l'on frappait sur un cendrier en verre. Dans l'espace d'un moment, il a vu le gérant passer devant sa porte et se diriger vers le sud, direction dans laquelle se trouvait la salle d'expédition, sans toutefois pouvoir entendre où il s'est rendu ni par où il est passé. Quelque sept ou huit minutes après

le passage du gérant, il a senti une odeur de fumée mais il ne s'en est pas préoccupé jusqu'au moment où il a aperçu au plafond de son bureau de la fumée blanche provenant de la chambre d'expédition. Il s'y précipita et constata que le feu était pris dans la boîte à rebuts se trouvant dans le coin de la pièce.

La Cour d'appel analysant cette déposition en est venue à la conclusion qu'il s'agissait d'un témoignage rempli de suppositions, d'hypothèses et de conjectures dont certaines étaient même contredites par un autre témoin et qu'en conséquence on ne pouvait y trouver les indices nécessaires à la présomption de faits dégagée par le juge de première instance.

La Cour a tenu à souligner que son jugement eût été différent si le témoin avait vu le gérant secouer sa pipe dans le cendrier et en sortir des cendres incandescentes, s'il avait au passage vu de la fumée provenant du cendrier, s'il avait entendu, immédiatement après le passage du gérant, ouvrir et fermer la porte de la chambre d'expédition ou s'il avait entendu, dans la chambre voisine de la sienne, des pas se dirigeant vers la boîte à rebuts.

10. *Aveu. Rétractation.*

La demande de rétractation d'un aveu judiciaire contenu dans une pièce de plaidoirie doit conclure à ce que soit retranché ou modifié le paragraphe qui contient cet aveu. C'est ce qui s'infère, croyons-nous, de l'arrêt *Municipal Motors Ltd. c. Chadwick* (1969 B.R. 186).

A la suite d'un accident impliquant deux voitures, l'entreprise *Municipal Motors Ltd.* a été poursuivie conjointement avec un nommé Toth. Dans le premier paragraphe de la demande on invoquait que l'une des voitures appartenait à la compagnie *Municipal Motors Ltd.* et qu'elle était conduite par son préposé ou employé, le défendeur Toth.

Les deux défendeurs ont d'abord produit une défense conjointe par laquelle ils admettaient le premier paragraphe de la demande, puis, se ravisant, *Municipal Motors Ltd.* demanda l'autorisation d'ajouter dans la défense l'énoncé de certains faits tendant à démontrer que le codéfendeur n'était pas son employé ou préposé. La Cour d'appel a jugé cette demande irrecevable parce qu'il s'agissait d'une rétractation d'aveu et qu'on avait fait défaut d'alléguer et de prouver l'erreur de fait. De plus la Cour a tenu à ajouter la remarque suivante: « Notons enfin que la défenderesse ne requiert

pas l'autorisation de retrancher ni de modifier aucun des paragraphes de la défense telle que formée et produite. Même si sa requête était accordée, l'aveu judiciaire qu'elle veut révoquer n'en resterait pas moins dans la défense. »

Quel sens faut-il donner à cette remarque sinon que, faute d'avoir demandé l'autorisation de retrancher ou de modifier le paragraphe contenant l'aveu judiciaire, cet aveu aurait continué de lier son auteur même si la modification recherchée avait été autorisée.

La demande en rétractation était irrégulière sous deux autres aspects. Elle n'alléguait pas tout d'abord que l'aveu était le résultat d'une erreur de fait. La requérante se contentait d'alléguer que la défense avait été préparée par un avocat sur la base de faits que lui avait communiqués son assureur; que cet assureur était maintenant en faillite et que l'avocat responsable de l'aveu avait été remplacé par ses avocats actuels; que les renseignements fournis par son assureur, pour les fins de la défense, étaient incomplets, des faits essentiels ayant été omis. La Cour d'appel a estimé que ces allégations n'étaient pas suffisantes: « La défenderesse n'explique pas cette omission. Elle n'allègue pas, par exemple, que son assureur ignorait les faits qu'elle veut maintenant opposer et l'on ne peut certes pas présumer qu'il les ignorait. Bref, la défenderesse n'allègue pas que l'aveu judiciaire est le résultat d'une erreur de faits. »

En deuxième lieu, l'affidavit accompagnant la requête n'avait pas été assermenté, le jurat n'ayant pas été signé, ce qui a fait dire à la Cour d'appel que le requérant avait non seulement fait défaut d'alléguer l'erreur de fait mais qu'il avait également fait défaut d'en faire la preuve.

c) RECEVABILITÉ DES PROCÉDÉS DE PREUVE.

11. *Preuve testimoniale. Paiement de \$50,00 ou moins sur une dette de plus de \$50,00.*

Le juge Châteauguay Perrault, dans l'affaire *Fournier c. Zagorian* (1969 R.P. 346), a mis en doute la possibilité pour un défendeur de prouver par témoins des paiements inférieurs à \$50,00 en vue d'établir le remboursement d'une dette de plus de \$50,00: « La Cour serait plus portée à considérer que ce qu'une partie avait en vue étant de payer une somme supérieure à \$50,00 elle ne pourrait contourner la loi en faisant une série de versements infé-

rieurs à \$50,00. » Pour notre part, nous estimons toujours que le paiement est un fait juridique distinct du contrat en exécution duquel il est fait. Si bien qu'un paiement de plus de \$50,00, en extinction de plusieurs dettes, chacune inférieure à \$50,00, ne devrait pas pouvoir se prouver par témoins et qu'inversement la preuve testimoniale devrait être admise de paiements de \$50,00 ou moins en remboursement d'une créance de plus de \$50,00 (NADEAU et DUCHARME, *La preuve en matières civiles et commerciales*, dans *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, p. 431, n° 538). C'est seulement lorsqu'un créancier invoque un paiement de moins de \$50,00 en vue de prouver l'interruption de la prescription d'une créance civile de plus de \$50,00 que la preuve testimoniale devait être refusée; le paiement dans ce cas ayant une valeur égale à la créance elle-même. Lorsqu'il tend à la libération du débiteur, le paiement n'a pas une valeur supérieure à la somme effectivement versée (*ibidem*, p. 344, n° 448).

12. *Recevabilité des procédés de preuve. Preuve d'un contrat contre un tiers.*

Dans l'arrêt *Rioux c. Rioux et Frères* (1969 B.R. 333), la Cour d'appel a réaffirmé la règle selon laquelle la preuve testimoniale d'un contrat de prêt civil excédant \$50,00, par l'une des parties à ce contrat, ne peut être admise contre un tiers sans un commencement de preuve par écrit. La Cour d'appel s'est appuyée notamment sur les arrêts suivants: *Laliberté c. Langelier*, (1900) 9 B.R. 398; *Maloney c. Maloney*, (1926) 40 B.R. 319; *Feudenthal c. Bigras*, (1929) 47 B.R. 340 et *Corbeil c. Corbeil*, (1939) 67 B.R. 24.

13. *Prohibition de contredire les termes d'un écrit valablement fait.*

L'article 1234 fait échec à ce qu'on puisse prouver par témoins, contrairement aux termes d'un contrat écrit de vente d'automobile, que la vente était sujette à ratification par l'épouse de l'acheteur à laquelle appartenait le véhicule donné en échange et que l'automobile était livrable ailleurs qu'à la place d'affaires du vendeur (*Zoor c. Fontaine Auto Parts Inc.*, 1969 B.R. 708).

Par ailleurs, dans une autre affaire, on a jugé que les factures signées par le représentant d'une partie sont des écrits valablement faits. Pour les faire déclarer nulles du chef de l'erreur, il ne suffit pas que le représentant vienne déclarer qu'il les a signées sans faire de vérification parce qu'il était sous l'impression qu'elles n'avaient aucune importance étant donné que les parties étaient

liées par un contrat à forfait (*Lamontagne Inc. c. Lépine*, 1969 B.R. 653).

14. *Règle de la meilleure preuve.*

Dans l'affaire *C.P.R. c. Blais* (1969 C.S. 446; 1969 R.P. 241), on a jugé que la preuve du nombre d'heures de travail consacrées à la réparation d'une locomotive par les divers corps de métiers qui y ont participé peut être faite par un état produit par un comptable compétent, à l'emploi de l'entreprise de transport ferroviaire, qui, par suite du système en usage chez celle-ci, a pu les établir en consultant la feuille de réparation attribuée à la locomotive en question, sur laquelle chaque employé appelé à y travailler a enregistré le nombre d'heures qu'il y a consacrées, s'il n'y a aucune raison de douter de l'exactitude des inscriptions ainsi faites. L'arrêt ajoute avec raison: « Si la seule preuve permise consistait en pareil cas à faire témoigner chacune des personnes qui ont travaillé à la réparation de la locomotive ou qui étaient présentes quand une autre y a travaillé, les justiciables se trouveraient dans une situation pratiquement intenable. »

B. DOCTRINE.

15. *Louis-Philippe TASCHEREAU*, *Les méandres de l'aveu* (1967-68-69), *Revue de droit comparé de l'association québécoise pour l'étude comparative du Droit*, p. 141.
16. *Georges S. CHALLIES*, *Les problèmes de preuve dans les causes de divorce*, 1969, *R. du B.*, 73.